



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0086 du 17/06/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0086, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue d'une plantation et d'une exploitation de vignes sur la commune de Mouriès (13), déposée par La Source de Fontchâteau, reçue le 28/02/2024 et considérée complète le 12/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/03/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser le défrichement des parcelles cadastrées BK 070, 079, BM 007, 008, 009, 010, 011 et 012 pour une surface totale de 16,8719 ha pour planter des vignes ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture viticole en vue de créer une cave particulière et de commercialiser le vin ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Npnr, correspondant aux espaces compris dans les paysages naturels remarquables de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles (DPA), du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 28/02/2020 ;
- en zone d'aléa subi moyen à exceptionnel du porter à connaissance du risque incendie de forêt du 04/01/2017 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;

- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 13/12/2018 ;
- au sein :
 - du parc naturel régional des Alpilles ;
 - du site Natura 2000 directive oiseaux n°FR9312013 « Les Alpilles » et du site Natura 2000 directive habitats n°FR9301594 « Les Alpilles » ;
 - de la ZNIEFF¹ de type II n°930012400 « Chaîne des Alpilles » ;
 - du réservoir de biodiversité n°FR93SRCE2014 « Basse Provence calcaire » identifié par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
 - du domaine vital du Vautour percnoptère, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;
 - du domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - d'une zone sensible de risque modéré d'hivernage du Milan royal, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
 - d'une zone de présence hautement probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un PNA ;
- pour partie au sein du site inscrit n°93113056 « Chaîne des Alpilles » ;

Considérant que d'après les plans joints au dossier, un défrichement est également prévu par le pétitionnaire sur d'autres parcelles que celles visées dans le formulaire CERFA et situées à proximité du projet présenté ;

Considérant la présence de nombreux d'habitats et espèces protégées dans la zone du projet ;

Considérant que la charte du PNR des Alpilles³ précise dans sa mesure 1.1.3 relative au maintien des habitats qu'il faut « *conserver les habitats d'intérêt communautaire de nature agricole (prairies maigres de fauches de basse altitude) par des pratiques adaptées* » et sans sa mesure 1.1.5 visant à favoriser les continuités écologiques qu'il faut « *préserver les corridors écologiques agricoles menacés par certains projets de destruction d'infrastructures agroécologiques (ex. arrachage de haies)* » ;

Considérant les fortes perceptions du projet (notamment GR653A (chemin de Compostelle) et le sentier qui domine l'oppidum des Caisses de Jean Jean et le paysage alentours).

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- l'état de conservation des sites Natura 2000 ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant l'absence :

- de description détaillée du projet agricole global envisagé, notamment les modalités des défrichements préalables présentés et futurs envisagés, l'implantation et l'exploitation des

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

2 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

3 <https://www.parc-alpilles.fr/la-charte-du-parc-des-alpilles/>

- vignes, l'implantation et de fonctionnement de la cave projetée ;
- de diagnostic écologique ;
- d'évaluation des incidences du projet sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 ;
- d'étude d'insertion paysagère ;

Considérant que l'ensemble des défrichements prévus au sein du vignoble s'intègre dans un périmètre de projet agricole plus vaste qui doit, en application de l'article L122-1-III du Code de l'environnement⁴, faire l'objet d'une analyse précise permettant d'examiner notamment de ses incidences globales sur :

- la biodiversité, dont potentiellement plusieurs espèces protégées, la préservation des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- l'environnement via les modalités de culture des vignes et le fonctionnement de la cave projetée (rejets aqueux, déchets...) ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement en vue d'une plantation et d'une exploitation de vignes situé sur la commune de Mouries (13) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à La Source de Fontchâteau.

Fait à Marseille, le 17/06/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

4 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).